



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-177

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2021-11-19-00006 - Agrément du président de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu **???** Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet (2 pages) Page 3
- 12-2021-11-19-00004 - Agrément du président de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu **???** Aquatique de Millau (2 pages) Page 6
- 12-2021-11-19-00005 - Agrément du trésorier de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu **???** Aquatique de Millau (2 pages) Page 9
- 12-2021-11-30-00003 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d' eau (4 pages) Page 12

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

- 12-2021-11-30-00004 - Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Aveyron (7 pages) Page 17

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

- 12-2021-11-29-00002 - Agrément de médecin chargé d' apprécier l' aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs. (2 pages) Page 25
- 12-2021-11-30-00002 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques (11 pages) Page 28

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2021-11-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE **???** de la Société Tannerie ARNAL, de respecter les prescriptions applicables aux activités de tannerie pour ses installations situées sur la commune du Monastère **???** (3 pages) Page 40

DDT12

12-2021-11-19-00006

Agrément du président de l' Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 09 novembre 2021

**Agrément du président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-25 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet du 29 octobre 2021, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Monsieur Christian GIZARD – soulages de cassuéjouis – 12210 Cassuéjouis est agréé en qualité de président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Huparlac - les amis du Selvet jusqu'au prochain renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 09 décembre 2015 sont abrogées.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Rodez, le 19 novembre 2021
Pour le Directeur départemental des Territoires
La cheffe du service biodiversité eau et forêts

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-11-19-00004

Agrément du président de l' Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de Millau

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 19 novembre 2021

**Agrément du président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de Millau**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-25 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Millau du 29 octobre 2021, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Millau,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique de Millau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Monsieur Claude ALIBERT – 1 rue torte – 12290 Prades de Salars est agréé en qualité de président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Millau jusqu'au prochain renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 janvier 2016 sont abrogées.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Rodez, le 19 novembre 2021
Pour le Directeur départemental des Territoires
La cheffe du service biodiversité eau et forêts

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-11-19-00005

Agrément du trésorier de l' Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de Millau

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 19 novembre 2021

**Agrément du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de Millau**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-25 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Millau du 29 octobre 2021, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Millau,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique de Millau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Monsieur René ANDRE – le poujol – 12100 La Roque Sainte Margueritte est agréé en qualité de trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Millau jusqu'au prochain renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 janvier 2016 sont abrogées.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Rodez, le 19 novembre 2021
Pour le Directeur départemental des Territoires
La cheffe du service biodiversité eau et forêts

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-11-30-00003

Occupation temporaire du domaine public
fluvial par des ouvrages de prise d'eau

Service biodiversité, eau et forêt

Arrêté n° du 30 novembre 2021

Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot,
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs n°2016-222 du 10 août 2016 et n°2018-50 du 26 février 2018 portants autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2021-188 du 16 juillet 2021 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sous-bassin du Lot campagne de prélèvement d'eau 2021-2022,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature accordée à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'avis en date du 23 novembre 2021 de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les mandants figurant à l'annexe du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour l'installation d'un ouvrage de prise d'eau, à charge pour eux de se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau, situés sur la rive du Lot, comprennent des pompes dont le débit horaire est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Tout changement des ouvrages, susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les permissionnaires sont tenus d'afficher le numéro du présent arrêté d'autorisation sur les lieux de l'installation de pompage de façon lisible.

Les permissionnaires s'engagent à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Ils s'engagent à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée identique à celle fixée par l'arrêté autorisant le prélèvement. Elle cessera de plein droit le 01 juin 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Redevance

Les permissionnaires dont la liste figure en annexe du présent arrêté verseront en une seule fois à la caisse de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62), une redevance annuelle forfaitaire pour occupation temporaire du domaine public comprenant deux termes, à savoir :

– 153 euros pour chaque occupation proprement dite du Domaine Public Fluvial (un terme fixe par pompe utilisée),

– 0.21 euros par centaine de m³ prélevables, le minimum de perception étant de 15 euros (terme variable).

Le paiement de la redevance devra avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis de paiement adressé aux permissionnaires par la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Les permissionnaires devront constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Réparation des dommages causés au domaine public

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, les permissionnaires seront tenus d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses

dépendances, tout en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

Article 8 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sera concomitant au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le Lot.

Article 12 : Notification

En cas de changement de domicile d'un permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

Article 13 : Contrôle des installations

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les permissionnaires devront mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Une copie est adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue,
- à la chambre d'agriculture du Lot.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du Service Biodiversité, Eau et Forêt

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2021-11-30-00004

Organisation des opérations de prophylaxie
collective obligatoire pour les bovins, les ovins,
les caprins, les porcins pour la campagne
2021-2022 dans le département de l'Aveyron

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20211130-01 du 30 novembre 2021

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine dont notamment son article 22 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU le courrier de la FODSA-GDS 12, délégation départementale de la FRGDS Occitanie, du 21 septembre 2021 présentant les modalités de surveillance de la BVD pour la campagne 2021-22 ;

VU les relevés de décision des réunions bipartites tenues les 16 septembre et 12 octobre 2021 ;

VU les avis recueillis lors de la réunion du groupe de travail sur l'épidémiologie en date du 21 septembre 2021 ;

VU la demande de la FODSA-GDS12 du 8 novembre 2021 sollicitant l'application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 5 novembre 2021 sus-mentionné ;

VU les conclusions des consultations dématérialisées des représentants des vétérinaires organisées les 17 et 22 novembre 2021 ;

VU l'avis de la FODSA-GDS12 du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la campagne de prophylaxie, dont le début a été retardé de un mois en attente de la publication de l'arrêté IBR, a été programmée le 27 octobre 2021 pour l'IBR sur la base des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 sus-mentionné ;

Considérant qu'il est possible, en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 5 novembre 2021 de déroger jusqu'au 1^{er} mai 2022 à l'application des articles 11 et 12 de cet arrêté ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

La prophylaxie collective obligatoire à l'échelle du département de l'Aveyron pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins doit être mise en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1^{er} novembre 2021 au 31 mai 2022 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

L'éleveur ou son représentant ;

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment une contention suffisante des animaux notamment lors des intradermotuberculinations et des prélèvements sanguins.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission en font déclaration écrite auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations qui pourra, en tant que de besoin, mobiliser les organismes à vocation sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées à même d'apporter leur concours.

Les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, élevages laitiers ne livrant pas en laiterie ...) sont communiquées par la DDETSPP à la FODSA en amont des dates de début de campagne.

Les documents d'accompagnement des prélèvements sont édités par :

- la FODSA pour la prophylaxie des espèces Bovine, Ovine et Caprine pour les élevages adhérents ou non-adhérents officiellement indemnes ou suspendus pour raison sanitaire ;
- la DDETSPP de l'Aveyron pour la prophylaxie porcine.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département de l'Aveyron.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins allaitants de plus de 24 mois :
 - par épreuves de l'antigène tamponné (EAT) individuelles ;
 - par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- laitiers, en un dépistage annuel par épreuve de l'anneau ou Elisa sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal. Pour la campagne 2020-21, seuls les cheptels rattachés à des exploitations dont le siège est situé dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté sont soumis aux opérations de prophylaxie.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins allaitants de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés ;
- laitiers, en un dépistage annuel sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 6. Tuberculose bovine

La prophylaxie annuelle est réalisée par intradermotuberculation comparative sur les animaux de plus de 12 mois dans les cheptels répondant aux critères suivants :

- anciens foyers sur une période de 5 ans ;
- cheptels ayant des liens épidémiologiques (voisinage de foyers, détenant des issus).

La liste des cheptels concernés par les dispositions du présent arrêté est communiquée par la DDETSPP de l'Aveyron au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle par analyse :

- sérologiques de mélange sur tous les bovinés âgés de plus de 24 mois pour les cheptels indemnes d'IBR ou en cours de qualification ;
- sérologies de mélange sur les bovins de plus de 12 mois dans les autres élevages ;
- semestrielles sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats non négatifs sur mélange de sérum ou sur lait, les sérologies de mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par une analyse sur sérums.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou des centres de collecte agréés de la filière insémination animale.

Article 8. Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés. La surveillance des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 9. Brucellose ovine et caprine.

La prophylaxie est obligatoire pour :

- tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ;

- les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ou moins qui en font la demande ou qui cohabitent avec des ateliers d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins, porcins ...).

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
- sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins.

Article 10. Maladie d'Aujeszky.

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air en un contrôle annuel de :
 - 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;
 - 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevriers et engraisseurs.

Article 11. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera agréée par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20200922-01 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 14. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la FODSA-GDS12, les vétérinaires sanitaires et les

éleveurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rodez, le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations,

Jérémie BOUQUET

Signé

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2021-22

Commune			Canton		Année leucose
N° INSEE	Nom	C.P	N° INSEE	Nom	
12004	ALMONT-LES-JUNIES	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12013	AUBIN	12110	1206	Enne et Alzou	4
12026	BERTHOLENE	12310	1209	Lot et Palanges	4
12028	BOISSE PENCHOT	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12029	BOR ET BAR	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12047	CAMPAGNAC	12560	1220	Tam et Causses	4
12055	LA CAPELLE BONANCE	12130	1220	Tam et Causses	4
12060	CASTELMARY	12800	1202	Aveyron et Tam	4
12074	CONDOM D'AUBRAC	12470	1201	Aubrac et Carladez	4
12075	CONNAC	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12083	CRANSAC	12110	1206	Enne et Alzou	4
12085	CRESPIN	12800	1202	Aveyron et Tam	4
12089	DECAZEVILLE	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12092	DURENQUE	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12100	FIRMI	12300	1206	Enne et Alzou	4
12101	FLAGNAC	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12105	LA FOUILLADE	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12107	GAILLAC D'AVEYRON	12310	1209	Lot et Palanges	4
12120	LAISSAC – SÉVERAC L'ÉGLISE	12310	1209	Lot et Palanges	4
12127	LÉDERGUES	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12128	LESCURE JAOLU	12440	1202	Aveyron et Tam	4
12130	LIVINHAC LE HAUT	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12135	LUNAC	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12150	MONTEILS	12200	1202	Aveyron et Tam	4
12167	NAJAC	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12177	PALMAS D'AVEYRON	12310	1209	Lot et Palanges	4
12197	RÉQUISTA	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12207	RULHAC SAINT CIRQ	12120	1213	Monts du Réquistanais	4
12210	SAINT ANDRÉ DE NAJAC	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12214	SAINT CHÉLY D'AUBRAC	12470	1201	Aubrac et Carladez	4
12230	SAINT JEAN DELNOUS	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12237	SAINT LAURENT D'OLT	12560	1220	Tam et Causses	4
12239	SAINT MARTIN DE LENNE	12130	1220	Tam et Causses	4
12240	SAINT PARTHEM	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12246	SAINT SANTIN	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12247	SAINT SATURNIN DE LENNE	12560	1220	Tam et Causses	4
12258	LA SALVETAT PEYRALÈS	12440	1202	Aveyron et Tam	4
12259	SANVENZA	12200	1202	Aveyron et Tam	4
12267	LA SELVE	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12278	TAYRAC	12440	1202	Aveyron et Tam	4
12303	VIMENET	12310	1209	Lot et Palanges	4
12305	VIVIEZ	12110	1207	Lot et Dourdou	4

Préfecture Aveyron

12-2021-11-29-00002

Agrément de médecin chargé d apprécier
l aptitude physique, cognitive et sensorielle des
candidats au permis de conduire des
conducteurs.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 29 novembre 2021

Objet : Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 et 15 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le docteur Guillaume LECONTE reçue le 23 novembre 2021, à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet médical.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le docteur Guillaume LECONTE est agréé dans le département de l'Aveyron pour procéder, **à son cabinet médical**, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le docteur Guillaume LECONTE s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, l'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. Les visites médicales, effectuées sur rendez-vous à son cabinet sont d'une durée minimale de 15 minutes. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente le patient vers la commission médicale départementale et demande au préfet de le convoquer vers cette instance conformément aux dispositions de l'article R226-2 du code de la route.

Article 3 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, formulée dans les deux mois précédant la péremption de celui-ci, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite susvisé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré par décision du préfet :

- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect à l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire au retrait de l'agrément.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-11-30-00002

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 30 novembre 2021

Objet : Création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron du 20 décembre 2019 approuvant la création et les statuts d'un syndicat mixte de préfiguration Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron du 28 septembre 2020 approuvant la modification du projet des statuts d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand site de France de Conques ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Cantal du 25 septembre 2020 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Conques-Marcillac du 17 décembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Conques-Marcillac du 29 septembre 2020 approuvant la modification du projet des statuts d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne du 3 décembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne du 19 octobre 2020 approuvant la modification du projet des statuts d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Conques-en-Rouergue du 11 décembre 2019
- Pruines du 26 décembre 2019
- Sénergues du 8 janvier 2020
- Cassaniouze du 4 décembre 2019
- Vieillevie du 21 décembre 2019

approuvant la création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Conques-en-Rouergue du 14 septembre 2020
- Pruines du 15 septembre 2020
- Sénergues du 2 octobre 2020
- Cassaniouze du 14 septembre 2020
- Vieillevie du 3 octobre 2020

approuvant la modification du projet des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aveyron qui s'est réunie le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal qui s'est réunie le 9 novembre 2021 ;

VU l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Directrice départementale des finances publiques ;

Considérant que l'ensemble des membres concernés a approuvé la création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aveyron a donné un avis favorable à la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal a donné un avis favorable à la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

Considérant que les conditions de majorité et les avis requis sont acquis ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : Est constitué un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques" (SM Grand Site de France de Conques).

Article 2 : Le SM Grand Site de France de Conques est composé de deux collèges :

- Collège départemental :
 - le département de l'Aveyron
 - le département du Cantal
- Collège communal et intercommunal
 - la commune de Conques-en-Rouergue
 - la commune de Sénergues
 - la communes de Pruines
 - la commune de Cassaniouze
 - la commune de Vieillevie
 - la communauté de communes de Conques-Marcillac
 - la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Les communes et les communautés de communes adhéreront chacune au syndicat pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou des cartes correspondantes du syndicat. Ainsi les communes pourront intégrer le syndicat au titre de la compétence qu'elles détiennent en propre en matière de patrimoine.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de préfigurer le projet Grand Site de France. A ce titre, il est chargé :

- de définir la stratégie visant à assurer la préservation du patrimoine naturel, paysager, historique et culturel du Grand Site,
- de piloter la démarche de labellisation, en partenariat avec les différents acteurs, notamment en vue de permettre le dépôt du dossier de candidature,
- d'assurer le montage du dossier de candidature, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires et acteurs locaux. Afin de permettre le montage du dossier de candidature Grand Site de France, le syndicat mixte sera chargé, au travers de sa carte patrimoine, de définir des actions communes relevant plus particulièrement dudit patrimoine, qui concourront au projet et au montage du dossier de candidature.

En outre, le syndicat sera un facilitateur, une aide à l'émergence, au suivi des projets, notamment pour rechercher les maîtres d'ouvrage les plus adaptés pour porter les projets.

Le syndicat a un rôle d'animation et de coordination des actions menées dans ce cadre.

Article 4 : Le SM Grand Site de France de Conques est un syndicat mixte ouvert.

Article 5 : Le SM Grand Site de France de Conques est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social est situé à la mairie de Conques-en-Rouergue - Le Bourg - 12 320 Conques-en-Rouergue.

Article 7 : Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son président. Il est composé de délégués qui assurent la représentation des membres de ce syndicat mixte.

Le comité syndical est composé de deux collèges :

- Collège des départements : 5 représentants
 - Département de l'Aveyron : 4 représentants
 - Département du Cantal : 1 représentant
- Collège des communes et des communautés de communes : 12 représentants
 - Commune de Conques-en-Rouergue : 4 représentants
 - Commune de Sénergues : 1 représentant
 - Commune de Pruines : 1 représentant
 - Commune de Cassaniouze : 1 représentant
 - Commune de Vieillevie : 1 représentant
 - Communauté de communes de Conques-Marcillac : 3 représentants
 - Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne : 1 représentant

Article 8 : Les fonctions de trésorier de ce syndicat sont exercées par le comptable de Decazeville.

Article 9 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, le Président du Conseil départemental du Cantal, le Président de la communauté de communes de Conques-Marcillac, le Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, les Maires des communes de Conques-en-Rouergue, Sénergues, Pruines, Cassaniouze et Vieillevie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2021

Fait à Aurillac, le

Valérie MICHEL-MOREAUX

Serge CASTEL

Syndicat mixte de préfiguration
Grand Site de France de CONQUES

STATUTS

Version du 9 SEPTEMBRE 2020

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte ouvert à la carte de préfiguration, dénommé :

**« Syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de CONQUES »
(« SM Grand Site de France de CONQUES »)**

Adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Collège départemental :
 - Le département de l'AVEYRON
 - Le département du CANTAL

- Collège communal et intercommunal :
 - La commune de CONQUES-EN-ROUERGUE,
 - La commune de SENERGUES,
 - La commune de PRUINES,
 - La commune de CASSANIOUZE,
 - La commune de VIEILLEVIE
 - La communauté de communes CONQUES-MARCILLAC,
 - La communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE

Les communes et les communautés de communes adhéreront chacune au syndicat pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes du syndicat. Ainsi, les communes pourront intégrer le syndicat au titre de la compétence qu'elles détiennent en propre en matière de patrimoine.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet de préfigurer le projet Grand Site de France.

A ce titre, il est chargé :

- de définir la stratégie visant à assurer la préservation du patrimoine naturel, paysager, historique et culturel du Grand Site ;
- de piloter la démarche de labellisation, en partenariat avec les différents acteurs, notamment en vue de permettre le dépôt du dossier de candidature ;
- d'assurer le montage du dossier de candidature, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires et acteurs locaux.

Afin de permettre le montage du dossier de candidature Grand Site de France, le Syndicat mixte sera chargé, au travers de sa carte patrimoine, de définir des actions communes relevant plus particulièrement dudit patrimoine, qui concourront au projet et au montage du dossier de candidature.

En outre, le Syndicat sera un facilitateur, une aide à l'émergence, au suivi des projets, notamment pour rechercher les maîtres d'ouvrage les plus adaptés pour porter les projets.

Le Syndicat a un rôle d'animation et de coordination des actions menées dans ce cadre.

Article 3 - La durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Le siège de l'établissement

Le siège social est situé à la mairie de CONQUES-EN-ROUERGUE – Le Bourg – 12320 CONQUES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. S'agissant d'une modification des statuts, celle-ci sera transmise au Préfet du Département afin qu'elle puisse être arrêtée.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5 – Comité de développement

Un comité de développement composé d'acteurs institutionnels publics ou privés, d'acteurs de la société civile est placé auprès du Comité syndical.

Il est associé à la vie du Syndicat mixte, est force de proposition et est consulté sur les dossiers relevant de l'objet du Syndicat.

Sa composition, ses règles de fonctionnement, et les dossiers sur lesquels il est mobilisé, sont librement définis par le Comité syndical dans le règlement intérieur.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 – Le Comité Syndical

▪ Article 6-1 - Composition:

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical (ci-après le « Comité syndical »), placé sous la présidence de son Président, il est composé de délégués qui assurent la représentation des membres de ce Syndicat mixte.

Il est composé de 2 collèges comme suit :

- ⇒ Collège des départements : 5 représentants
 - Département de l'AVEYRON : 4 représentants
 - Département du CANTAL : 1 représentant

- ⇒ Collège des communes et communautés de communes : 12 représentants
 - Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE : 4 représentants
 - Commune de SENERGUES : 1 représentant
 - Commune de PRUINES : 1 représentant

- Commune de CASSANIOUZE : 1 représentant
- Commune de VIEILLEVIE : 1 représentant
- Communauté de communes CONQUES-MARCILLAC : 3 représentants
- Communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE : 1 représentant

▪ **Article 6-2 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués**

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au Comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

A chaque élection départementale ou municipale, le Comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

L'élection du Président a lieu après chaque renouvellement général des membres de chacun des collèges.

▪ **Article 6-3 – Modalités de vote, quorum et pouvoir**

• **Modalités de vote du Comité syndical :**

Le vote du budget et décisions modificatives, les créations d'emploi, le règlement intérieur et les modifications statutaires sont adoptés à l'unanimité ; les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages au 3^{ème} tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le vote des décisions s'effectue par collège, selon la pondération suivante :

- ⇒ Collège des départements : 45%, dont :
 - Département de l'AVEYRON : 40%
 - Département du CANTAL : 5%
- ⇒ Collège des communes et communautés de communes : 55%
 - Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE : 25%
 - Commune de SENERGUES : 3%
 - Commune de PRUINES : 1%
 - Commune de CASSANIOUZE : 3%
 - Commune de VIEILLEVIE : 3%
 - Communauté de communes CONQUES-MARCILLAC : 15%
 - Communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE: 5%

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes, à l'exception du compte administratif.

- **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un des délégués syndicaux présents ou représentés est atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et la réunion sera valable quel que soit le nombre de présents, sans condition de quorum.

- **Pouvoir :**

Au sein d'un même collège, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir en son nom, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

- **Article 6-4 – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical a compétence pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers des délégués du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 7 – Le Bureau

- **Article 7-1 – Composition**

Après chaque renouvellement de ses membres, le Comité syndical élit en son sein un bureau composé de 5 membres, dont le Président et 2 Vice-présidents, répartis comme suit :

- Collège des départements : 1 vice-Président,
- Collège des communes et intercommunalités : 1 Vice-président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

- **Article 7-2 – Attributions**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues par délibération du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les décisions sont prises conformément à la majorité des représentants présents ou représentés.

Article 8 - Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical, conformément à l'article 6.3 des présents statuts. Il est assisté de 2 vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat mixte,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 - Budget du Syndicat mixte

Recettes

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues au CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte;
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs, du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte,
- De façon générale, toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales ainsi que par la réglementation applicable.

Dépenses

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Comité syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les budgets annuels du Syndicat mixte doivent être approuvés par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 6.3 des présents statuts.

Article 10 – Contributions des membres et clé de répartition

Le syndicat mixte devra rechercher, prioritairement auprès de ses membres une mutualisation de moyens, pour mettre en œuvre son objet.

La contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat mixte est obligatoire. Elle est plafonnée globalement à 100.000 euros, valeur 2019 et répartie comme suit :

- ⇒ Collège des départements : 45%, dont :
 - Département de l'AVEYRON : 40%
 - Département du CANTAL : 5%

- ⇒ Collège des communes et communautés de communes : 55%
 - Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE : 25%
 - Commune de SENERGUES : 3%
 - Commune de PRUINES : 1%
 - Commune de CASSANIOUZE : 3%
 - Commune de VIEILLEVIE : 3%
 - Communauté de communes CONQUES-MARCILLAC : 15%
 - Communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE : 5%

Les modalités de mise à jour de ces contributions plafonnées feront l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur.

Chapitre 4 : Dispositions de portée générale

Article 11 – Clause de revoyure

Dans les 6 mois suivant l'obtention du label, une rencontre se tiendra entre les membres du syndicat mixte, afin de définir l'évolution des statuts du syndicat mixte, particulièrement de son objet, au regard de l'état d'avancement du projet.

Article 12 - Adhésion et retrait d'un membre

▪ Article 12- 1 – Adhésion d'un membre

Toute adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical du syndicat mixte, dans les conditions de l'article 6.3.

▪ Article 12- 2 – Retrait d'un membre

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat mixte après en avoir informé le Président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation de retrait est soumise à la décision du comité syndical, adoptée selon les conditions de l'article 6.3.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Article 13 - Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (article L. 5721-7 et s.)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Article 14 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté afin de préciser tous les points d'organisation non prévus dans les statuts.

Article 16 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf. art. L.5721-1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts, ou à défaut dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).

Préfecture Aveyron

12-2021-11-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de la Société Tannerie ARNAL, de respecter les
prescriptions applicables aux activités de
tannerie pour ses installations situées sur la
commune du Monastère



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 30 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de la Société Tannerie ARNAL, de respecter les prescriptions applicables aux activités de
tannerie pour ses installations situées sur la commune du Monastère**

- portant levée partielle de prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 et n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020
- portant prolongation de délais fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL MOREAUX ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 autorisant la société Tannerie ARNAL à poursuivre l'exploitation des installations de travail du cuir, sur le territoire de la commune du MONASTERE ;

VU l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'annexe 2 du présent arrêté » ;

VU l'annexe 2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui prescrit les valeurs limites en concentration et en

flux des paramètres à respecter dont notamment le chrome total, les chlorures, les sulfures et l'indice phénol et qui fixe le nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé ;

- VU** l'article 7.5.3 « Réentions » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associésLa capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence... » ;*
- VU** l'article 7.6.3 « Moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « *l'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir, ... un poteau d'incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané minimal de 85 m³/h avec une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours... » ;*
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 4 mars 2020 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 mettant en demeure la société Tannerie ARNAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9, 7.5.3, 7.6.3 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2009 susvisé ;
- VU** la demande de la société Tannerie ARNAL, en date du 5 novembre 2020, sollicitant un délai supplémentaire pour mener à terme les travaux exigés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020 mettant en demeure la société Tannerie ARNAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9, 7.5.3, 7.6.3 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2009 susvisé prolongeant le délai de mise en demeure de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 des prescriptions au 3 juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 9 septembre 2021 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL ;
- VU** les éléments de réponse au rapport d'inspection du 13 septembre 2021 apportés par l'exploitant par courriel du 20 octobre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposant de prolonger le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par retour de mail en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mises en conformités exigées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 et n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020, relatives à la mise en place d'une citerne souple de 50 m³ pour respecter le débit total simultanée minimal de 85 m³/h conformément à l'article 7.6.3 susmentionné et la réalisation des deux contrôles annuels externes conformément à l'annexe 2 susmentionnée, sont réalisés ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société Tannerie ARNAL à mener à terme les travaux exigés par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 et n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020, avant le 30 septembre 2021 pour le respect des VLE du rejet de ses effluents vers la station d'épuration de Bénéchou ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société Tannerie ARNAL, exploitant des installations de tannerie sur la commune du MONASTERE, **est mise en demeure** :

- avant le 31 décembre 2021 : de mettre en rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en application de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 ;

- avant le 30 septembre 2022 : de respecter les valeurs limites de rejet de ses effluents vers la station d'épuration de Bénéchou en application de l'article 4.3.9 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des prescriptions.

Article 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 et n° 2020-12-16-006 du 16 décembre 2020, relatives à la mise en place d'une citerne souple de 50 m³ pour respecter le débit total simultanée minimal de 85 m³/h conformément à l'article 7.6.3 et la réalisation des deux contrôles annuels externes conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2009 susvisé, sont levés.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté sui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé pour information au maire de la commune du Monastère et notifié à la société TANNERIE ARNAL.

Fait à Rodez, le 30/11/2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES